

DELIBERATION N° 89/04/-02 - DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE : APPLICATION DE L'ARTICLE L 122-20 DU CODE DES COMMUNES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L 122-20 du Code des Communes, il peut être chargé en tout ou en partie, et pour la durée du mandat :

- 1/ d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2/ de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs et droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3/ de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget,
- 5/ de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6/ de passer les contrats d'assurance,
- 7/ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- 10/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F,
- 11/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12/ de fixer, dans les limites de l'estimation du service des Domaines, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés, et de répondre à leurs demandes,
- 13/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15/ d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption à l'intérieur des Z.A.D. ou Z.I.F., ou le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles.

Monsieur le Maire rappelle en outre que les décisions prises en vertu de cet article sont soumises aux dispositions de la loi du 3 Mars 1982 sur la décentralisation et qu'il doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de déléguer en totalité à Monsieur le Maire les compétences recensées dans l'article L 122-20 du Code des Communes, afin d'alléger les procédures,
- d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire à prendre les décisions prévues à l'article L 122-20 du Code des Communes.